



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.07.1995

COM(95) 360 final

95/0188 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la présente proposition

La présente proposition de directive vise à modifier la proposition de la Commission portant création d'un comité des valeurs mobilières ainsi que la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit¹ (ci-après dénommée "directive sur l'adéquation des fonds propres") et la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières² (ci-après dénommée "directive sur les services d'investissement"), afin d'adapter leurs dispositions de façon à permettre la création d'un comité des valeurs mobilières, de transférer à la Commission, assistée par ce comité, les compétences d'exécution mentionnées aux articles 10 et 29 de ces directives et de modifier les modalités d'information et de notification qui y sont prévues.

2. Historique

Les propositions de la Commission relatives aux directives sur l'adéquation des fonds propres³ et sur les services d'investissement⁴ envisageaient la création d'un comité chargé d'assister la Commission dans l'exercice de certaines compétences d'exécution qui lui seraient déléguées par ces directives, essentiellement afin de mettre les textes à jour et de les adapter au progrès technique.

Il existe des comités similaires dans le secteur bancaire (comité consultatif bancaire) et dans celui des assurances (comité des assurances).

¹ JO n° L 141 du 11.6.1993, p. 1.

² JO L n° 141 du 11.6.1993, p. 27.

³ JO C 152 du 21.6.1990, p. 6 et JO C 50 du 25.2.1992, p. 5.

⁴ JO C 43 du 22.2.1989, p.7 et JO C 42 du 22.2.1990, p. 7.

Lorsqu'il a arrêté des positions communes sur les directives relatives à l'adéquation des fonds propres et aux services d'investissement et, par la suite, lorsqu'il a adopté définitivement les directives en question, le Conseil a décidé de scinder le contenu de la proposition, en retirant les dispositions relatives à la création du comité et en se réservant provisoirement les compétences d'exécution y afférentes. Il était clair qu'il s'agissait d'une mesure temporaire, en attendant l'adoption d'une autre directive. Entretemps, le Conseil et la Commission ont convenu que la proposition de la Commission portant création d'un comité des valeurs mobilières resterait en suspens (selon la logique de la "scission" mentionnée ci-dessus).

La Commission considère que sa proposition de création d'un comité détenant des compétences d'exécution dans le cadre des directives sur l'adéquation des fonds propres et sur les services d'investissement reste théoriquement d'actualité, dans l'optique de la scission adoptée par le Conseil. Toutefois, elle estime qu'un certain nombre de facteurs justifient désormais l'introduction d'une proposition modifiant, en vertu de l'article 189 A, la proposition de création d'un comité des valeurs mobilières actuellement soumise au Conseil et au Parlement.

Tout d'abord, il est nécessaire d'adapter les modalités d'information et de notification concernant certaines questions techniques, prévues dans les directives sur l'adéquation des fonds propres et sur les services d'investissement.

Ensuite, ce dossier avait été initialement examiné dans le contexte de la procédure de coopération. Or, avec l'entrée en vigueur de la procédure de codécision, la proposition de directive portant création d'un comité des valeurs mobilières devra être adoptée conjointement par le Parlement et le Conseil.

Les directives sur l'adéquation des fonds propres et sur les services d'investissement ont été adoptées en 1993 et elles entreront en vigueur au 1er janvier 1996. Pour avoir un texte juridiquement sans équivoque, la solution la plus appropriée consiste à modifier officiellement ces directives, en remplaçant les articles qui réservent provisoirement certaines compétences d'exécution au Conseil par de nouveaux articles portant création du comité des valeurs mobilières et accordant à la Commission, assistée par ce comité, les compétences d'exécution en question.

Enfin, le Parlement, le Conseil et la Commission ont conclu, en décembre 1994, un *modus vivendi* à propos des mesures d'exécution relatives à des actes adoptés conformément à la procédure définie à l'article 189B du Traité. Compte tenu de cet important accord interinstitutionnel, la Commission et le Conseil estiment que le moment est venu de tenter de mettre sur pied un comité des valeurs mobilières.

La proposition de la Commission vise à mettre un terme aux dispositions temporaires contenues dans les directives sur l'adéquation des fonds propres et sur les services d'investissement.

Elle attribue également au nouveau comité le rôle d'une enceinte, où seront discutées toutes questions se rapportant aux directives relatives aux marchés de valeurs mobilières.

3. À propos des différents articles

Article premier

L'article 1er de la proposition remplace l'article 10 de la directive sur l'adéquation des fonds propres par trois nouveaux articles (10, 10 bis et 10 ter). Le nouvel article 10 répertorie les domaines dans lesquels la Commission exercera des compétences d'exécution et d'adaptation, qui sont exactement les mêmes que ceux figurant dans l'ancien article 10.

L'article 10 bis paragraphe 1 institue le nouveau comité des valeurs mobilières, qui sera constitué de représentants des États membres et présidé par la Commission. Ses modalités de fonctionnement sont identiques à celles du comité des assurances, entre autres.

Le mode de fonctionnement du comité défini au paragraphe 2 correspond à la Procédure III, variante (a) de la décision de 1987 sur la comitologie. C'est cette forme de comité de réglementation que la Commission a toujours jugé la plus appropriée pour le secteur des services financiers.

L'article 10 ter est consacré au rôle du comité en tant qu'enceinte de discussion.

Article 2

L'article 2 remplace l'article 29 de la directive sur les services d'investissement par trois nouveaux articles.

Ceux-ci remplissent exactement la même fonction, pour cette directive, que les nouveaux articles ajoutés à la directive sur l'adéquation des fonds propres.

La liste des secteurs dans lesquels seront exercées les compétences d'exécution et d'adaptation concernées est exactement la même que celle figurant à l'ancien article 29.

La seule différence réside dans le fait que, pour des raisons de clarté juridique, le nouvel article 29 bis paragraphe 1 précise que le comité des valeurs mobilières a été institué par l'article 10 bis de la directive sur l'adéquation des fonds propres, qui a été le premier texte adopté.

Article 3

Cet article modifie l'article 7 paragraphe 1 de la directive sur les services d'investissement, qui figure sous le titre III "Relations avec les pays tiers".

Les dispositions correspondantes des directives bancaires et des directives sur les assurances prévoient que les États membres informent la Commission de toute création ou de tout rachat d'entreprises communautaires par des sociétés relevant du droit de pays tiers. Celle-ci en informe à son tour les comités concernés.

La directive sur les services d'investissement a institué une procédure temporaire Commission/Conseil. Toutefois, le comité des valeurs mobilières qui vient d'être créé pourra, tout comme dans les autres secteurs des services financiers, devenir le canal par lequel les États membres seront informés.

Article 4

Cet article modifie, lui aussi, les modalités de notification de certains aspects techniques prévues dans la directive sur l'adéquation des fonds propres en attendant la création du comité des valeurs mobilières.

Directive.../.../CE du Parlement européen et du Conseil
du

modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission¹,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du Traité²,

considérant que la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit³ et la directive 93/22/CEE du Conseil, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières⁴ ont été adoptées le 15 mars 1993 et le 10 mai 1993 respectivement;

considérant que des dispositions d'exécution sont nécessaires pour l'application des directives du Conseil relatives aux valeurs mobilières, aux marchés des valeurs mobilières et aux intermédiaires en valeurs mobilières, compte tenu, notamment, de la nécessité d'adapter ces directives à l'évolution du secteur financier;

considérant que, à l'article 10 de la directive 93/6/CEE et à l'article 29 de la directive 93/22/CEE, le Conseil s'est réservé les compétences d'exécution en la matière, en attendant l'adoption d'un acte permettant à la Commission d'exercer ces compétences;

¹ JO n° C 152 du 21.6.1990, p. 6 et JO n° C 50 du 25.2.1992, p. 5; JO n° C 43 du 22.2.1989, p. 7 et JO n° C 42 du 22.2.1990, p. 7; ...

²

³ JO n° L 141 du 11.6.1993, p. 1.

⁴ JO n° L 141 du 11.6.1993, p. 27.

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 145 troisième tiret du Traité, le Conseil confère à la Commission les compétences d'exécution des règles qu'il établit;

considérant que, lors de l'examen en deuxième lecture des propositions de directive sur l'adéquation des fonds propres et les services d'investissement, le Parlement européen a demandé que ces compétences soient conférées à la Commission;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de créer un comité des valeurs mobilières qui assistera la Commission dans ces domaines;

considérant que les dispositions d'exécution doivent être prises conformément à la procédure définie à l'article 2, procédure III, variante a) de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁵;



considérant qu'il convient donc de modifier les directives 93/6/CEE et 93/22/CEE, en remplaçant les articles 10 et 29 mentionnés ci-dessus par de nouveaux articles instituant le comité des valeurs mobilières et confiant à la Commission, assistée par ce comité, la responsabilité d'adapter ces directives au progrès technique;

considérant que la création du comité des valeurs mobilières exige que d'autres modifications soient apportées aux directives 93/6/CEE et 93/22/CEE, afin d'aménager certaines dispositions adoptées en attendant la création de ce comité;

considérant que, lors de l'examen des questions relatives aux valeurs mobilières, aux marchés des valeurs mobilières et aux intermédiaires en valeurs mobilières, il est souhaitable que des échanges de vues aient lieu entre les autorités compétentes et la Commission, et considérant qu'il convient de confier également cette tâche au comité des valeurs mobilières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

⁵ JO n° L 197 du 18.7.1987, p. 33.



Article premier

L'article 10 de la directive 93/6/CEE est remplacé par les trois articles suivants:

"Article 10

Les adaptations techniques à apporter à la présente directive dans les domaines mentionnés ci-dessous sont adoptées conformément à la procédure définie à l'article 10 bis:

- clarification des définitions figurant à l'article 2 en vue d'assurer une application uniforme de la présente directive dans toute la Communauté;
- clarification des définitions figurant à l'article 2 en vue de tenir compte de l'évolution des marchés financiers;
- modification des montants du capital initial prescrits à l'article 3 et du montant prévu à l'article 4 paragraphe 6, pour tenir compte de l'évolution sur le plan économique et monétaire;
- adaptation de la terminologie et du libellé des définitions en fonction des actes postérieurs concernant les établissements et les matières connexes.

Article 10 bis

1. La Commission est assistée par un comité des valeurs mobilières, ci-après dénommé le "comité", composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.

Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si le Conseil n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10 ter

1. Le comité peut, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, examiner toute question relative à l'application des dispositions communautaires concernant les valeurs mobilières, les marchés des valeurs mobilières et les intermédiaires en valeurs mobilières.

2. Le comité n'examine pas des problèmes spécifiques concernant des cas individuels."

Article 2

L'article 29 de la directive 93/22/CEE est remplacé par les trois articles suivants:

"Article 29

Les adaptations techniques à apporter à la présente directive dans les domaines mentionnés ci-dessous sont adoptées conformément à la procédure définie à l'article 29 bis:

- extension du contenu de la liste figurant à la section C de l'annexe;
- adaptation de la terminologie des listes figurant à l'annexe en vue de tenir compte de l'évolution des marchés financiers;
- domaines dans lesquels les autorités compétentes doivent échanger des informations, tels qu'ils sont énumérés à l'article 23;
- clarification des définitions en vue d'assurer une mise en application uniforme de la présente directive dans la Communauté;
- clarification des définitions en vue de tenir compte, dans l'application de la présente directive, de l'évolution des marchés financiers;
- alignement de la terminologie et formulation des définitions en fonction des mesures ultérieures concernant les entreprises d'investissement et les domaines connexes;
- autres tâches prévues par l'article 7 paragraphe 5.

Article 29 bis

1. La Commission est assistée par le comité des valeurs mobilières institué par l'article 10 bis de la directive 93/6/CEE, ci-après dénommé le "comité", composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.

Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si le Conseil n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 29 ter

1. Le comité peut, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, examiner toute question relative à l'application des dispositions communautaires concernant les valeurs mobilières, les marchés des valeurs mobilières et les intermédiaires en valeurs mobilières.

2. Le comité n'examine pas des problèmes spécifiques concernant des cas individuels."



Article 3

L'article 7 paragraphe 1 de la directive 93/22/CEE est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission:

- a) de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays tiers. La Commission transmet ces informations au comité des valeurs mobilières;
- b) de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'investissement de la Communauté qui ferait de celle-ci sa filiale. La Commission transmet ces informations au comité des valeurs mobilières.

Lorsque l'agrément est accordé à une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères relevant du droit d'un pays tiers, la structure du groupe est précisée dans la notification que les autorités compétentes adressent à la Commission.

Article 4

1. À l'article 2 paragraphe 12 cinquième alinéa, à l'annexe III paragraphe 9 et à l'annexe VI paragraphe 9 de la directive 93/6/CEE, les mots "au Conseil et" sont supprimés.

2. À l'article 7 paragraphe 3 de la directive 93/6/CEE, les mots "au Conseil et à la Commission" sont remplacés par "au comité des valeurs mobilières".

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président



ISSN 0254-1491

COM(95) 360 final

DOCUMENTS

FR

10

N° de catalogue : CB-CO-95-384-FR-C

ISBN 92-77-91866-7

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

11